



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\TMPE\AP TMPE M D.doc

N° - 84

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
TMPE (Toulouse Midi-Pyrénées Enrobes),
lieu-dit « Goubard » à CUGNAUX

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral dsu 23 mai 2005, et les prescriptions techniques y annexées, autorisant la société T.M.P.E à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, lieu-dit « Goubard » à CUGNAUX ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 13 juin 2008 ;

Considérant que la société TMPE ne respecte pas les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques susvisées, du fait de l'absence des moyens nécessaires en eaux d'extinction ;

Considérant que la société T.M.P.E n'apporte pas toutes les garanties de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de mettre la société T.M.P.E en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Dans un délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société TMPE est mise en demeure de mettre à la disposition du service d'incendie et de secours une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en 2 h, en application de l'article 6.5.2 (matériel de lutte contre l'incendie) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 27 JUN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE